

UCANSS

**Protocole d'accord relatif à la
rémunération des personnels des organismes
du régime général de la Sécurité sociale**

16
1315
one

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A LA REMUNERATION DES PERSONNELS DES ORGANISMES DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de Sécurité sociale, représentée par son directeur, Philippe Renard, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs les 7 décembre 2011 et 11 janvier 2012,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Article premier : majoration des coefficients de qualification ou de fonction

Les coefficients de qualification, ou de fonction, des salariés relevant des dispositions des Conventions collectives nationales de travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de Sécurité sociale, et 25 juin 1968 des agents de direction et des agents-comptables des organismes de Sécurité sociale et d'allocations familiales, sont majorés de 5 points à effet du 1er mai 2012.

Corrélativement, les plages d'évolution salariale correspondantes sont majorées à due concurrence.

Article 2 : incidences du présent accord sur certaines dispositions conventionnelles

2.1. Article 3 du Protocole d'accord du 30 novembre 2004

Les grilles de l'article 3 du Protocole d'accord du 30 novembre 2004 relatif au dispositif de rémunération et à la classification des emplois sont modifiées de la façon suivante, à effet du 1^{er} mai 2012 :

Employés et cadres

Niveau	Coefficient de qualification	Coefficient maximum
Niveau 1	190	267
Niveau 2	198	302
Niveau 3	215	337
Niveau 4	240	377
Niveau 5 A	260	432
Niveau 5 B	285	477
Niveau 6	315	512
Niveau 7	360	587
Niveau 8	400	635
Niveau 9 (*)	430	675

(*) Lorsque l'expertise et/ou le niveau de management de l'emploi le justifie compte tenu de situations très spécifiques, l'échelle des coefficients du niveau 10 A des ingénieurs conseils peut être utilisée.

M
2 B D
JRC
JP
JRC

Personnel soignant, éducatif et médical des établissements et œuvres

Niveau	Coefficient de qualification	Coefficient maximum
Niveau 1 E	190	267
Niveau 2 E	198	302
Niveau 3 E	215	337
Niveau 4 E	240	377
Niveau 5 E	285	477
Niveau 6 E	300	498
Niveau 7 E	345	569
Niveau 8 E	385	635
Niveau 9 E	410	672
Niveau 10 E	605	928
Niveau 11 E	690	1005
Niveau 12 E	725	1035

Ingénieurs conseils

Niveau	Coefficient de qualification	Coefficient maximum
Niveau 10 A	570	785
Niveau 10 B	595	815
Niveau 11 A	620	860
Niveau 11 B	670	930
Niveau 12	700	975

Informaticiens

Niveau	Coefficient de qualification	Coefficient maximum
Niveau I A	215	337
Niveau I B	240	377
Niveau II A	260	402
Niveau II B	260	447
Niveau III	291	507
Niveau IV A	323	537
Niveau IV B	338	567
Niveau V A	352	602
Niveau V B	382	632
Niveau VI	397	672
Niveau VII	458	715
Niveau VIII	570	785
Niveau IX A	618	860
Niveau IX B	668	930
Niveau X	700	975

M
 130
 3
 JMC

2.2. Article 1er du Protocole d'accord du 31 décembre 2008 relatif à la rémunération des personnels des organismes du régime général de sécurité sociale

Les majorations de coefficient résultant de l'application de l'article premier du présent accord n'ont pas d'incidence sur le nombre de points supplémentaires attribués au titre de l'article premier du Protocole d'accord du 31 décembre 2008 relatif à la rémunération des personnels des organismes du régime général de Sécurité sociale.

En conséquence, à compter du 1er mai 2012, la grille de l'article premier du Protocole d'accord du 31 décembre 2008 s'applique, pour les nouveaux embauchés, de la façon suivante :

Nombre total de points	Nombre de points supplémentaires attribués
190	15
191	14
192	13
193	12
194	11
195	10
196	9
197 ou 198	8
de 199 à 209	7
de 210 à 221	6
de 222 à 233	5
de 234 à 245	4
de 246 à 257	3
de 258 à 269	2
de 270 à 282	1

Article 2.3. Article 2.2. du Protocole d'accord du 22 juillet 2005 relatif à la classification des emplois et au dispositif de rémunération des personnels de direction

Les grilles de l'article 2.2. du Protocole d'accord du 22 juillet 2005 relatif à la classification des emplois et au dispositif de rémunération des personnels de direction sont modifiées de la façon suivante, à compter du 1^{er} mai 2012 :

- Catégorie A -

	Coefficient de fonction	Coefficient maximum
Niveau 4	1079	1348
Niveau 3	943	1178
Niveau 2	808	1009
Niveau 1	699	873

- Catégorie B -

	Coefficient de fonction	Coefficient maximum
Niveau 4	943	1178
Niveau 3	808	1009
Niveau 2	735	918
Niveau 1	699	873

21TC 4
BD
de Juc

- Catégorie C -

	Coefficient de fonction	Coefficient maximum
Niveau 4	808	1009
Niveau 3	699	873
Niveau 2	646	807
Niveau 1	629	785

- Catégorie D -

	Coefficient de fonction	Coefficient maximum
Niveau 4	723	903
Niveau 3	629	785
Niveau 2	578	722
Niveau 1	560	699

Article 3 : dispositions diverses

Le présent accord, qui est conclu pour une durée indéterminée, pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le Code de la Sécurité sociale, et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Il est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de Sécurité sociale ainsi qu'aux Agences régionales de santé.

Fait à Paris, le 15 MARS 2012
Au siège de l'Ucanss
18 avenue Léon Gaumont
75980 PARIS CEDEX 20



Philippe Renard
Directeur


SNFOCOS.



SNAREOS - CFTEC



Fédération CFTEC PSE



Fédération CFDT PSTE



SNPDOS - CFDT

